

COMMUNE DE  
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2026

N° 67/2026/5.2.3

L'an deux mille vingt-six et le premier avril à 18h00,

Date convocation : 26/03/2026

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Présents :

Mmes AFFRE, BARACHE, BERLOU, BILLARDELLO, BONNET, CHAVARDEZ, GARCIA, JACOBBERGER, ROUQUET-TAFANI, TEAHUI, TUCA.

Absents -Excusés :

Mrs VIDAL, BACCOU, FEDERICO, FERREIRA, GUILLEMET, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, OLRV, PEGURET, PRISE, RIEU, RUBIO.

Mme PALAZON

Procurations :

Mme BOFFA à M. LAMIEL, Mr DUPUY à M. FERREIRA, Mme SOULAGES à Mme BERLOU.

Elus en exercice : 29  
Présents : 25  
Absents : 1  
Procurations : 3  
Votants : 28

**Objet : Droit à la formation des élus**

**Secrétaire de séance : Carole BERLOU**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16,

VU la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par 28 voix pour,

- DECIDE :

➤ Article 1<sup>er</sup>. – Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. A défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités locales : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.  
Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

➤ **Article 2. – Vote des crédits**

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 5 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 6535 formation.

➤ **Article 3. – Prise en charge des frais**

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires en date du 31 Août 2020, délibération n° 144/2020.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au Budget chapitre 65 article 6532 : frais de mission.

➤ **Article 4. – Priorité des conseillers dans l'accès à la formation**

Lors de la 1<sup>ère</sup> année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Elu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- Elu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Elu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

➤ **Article 5. – Débat annuel**

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation de membres du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le

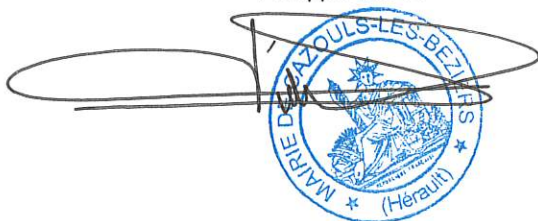
07 AVR. 2026

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Philippe VIDAL

Carole BERLOU



REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2026

Application agréée E-legalite.com